

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de La Côte Salanquaise

Envoyé en préfecture le 05/11/2020

Reçu en préfecture le 05/11/2020

Affiché le

ID : 066-216602128-20201103-104_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt et le Trois Novembre à Dix Neuf Heures

Le conseil municipal de la commune de TORREILLES, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.

Date de convocation du conseil municipal : 27 octobre 2020

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Jean LANCELLA, Pierre FAGET, Jean-Luc ROMERA, Hélène PILLARD, Christophe CLARET, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Romain ALBERT, Emma SABATE, Damien CLET, Pierre PAGNON, Virginie PORTEILS, Héloïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF, Jean-Michel PONCE.

En exercice : 27

Présents : 27

Ayant pris part au vote : 27

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le président a déclaré la séance ouverte.

Melle Héloïse MONREÁL est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

* * * * *

Délib.104/2020

Délibération instituant le renouvellement du Complément Indemnitaire Annuel (2^{ème} part du RIFSEEP)

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi n° 84-53 et notamment l'article 88 qui précise que «l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État...».

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat.

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014.

VU la délibération du conseil municipal de Torreilles n° 87/2018 du 23 juillet 2018 instituant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Torreilles.

VU la délibération du conseil municipal de Torreilles n° 141/2018 du 17 décembre 2018 instituant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Torreilles.

VU le tableau des effectifs.

VU l'avis du comité technique en date du 1^{er} octobre 2020.

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée, la délibération n° 87/2018 instituant le RIFSEEP à compter du 1^{er} septembre 2018 et la délibération 141/2018 instituant le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel).

.....

Elle précise que :

- Le C.I.A. tient compte de l'engagement professionnel et de l'investissement de l'agent appréciés selon les critères fixés dans l'entretien professionnel applicable dans la collectivité.
- Le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel.
- Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Il est donc établi à partir :

- De l'atteinte de résultats individuels suite à fixation d'objectifs.
- De l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères retenus, lors de l'entretien professionnel.
- De l'atteinte de résultats collectifs suite à une action réalisée à plusieurs dans un service à partir d'objectifs préalablement fixés.

Elle indique que dans la délibération du 23 juillet 2018, il a été précisé que seuls les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, à temps partiel et quel que soit leur temps de travail pourraient prétendre au versement du RIFSEEP (tant sur la part IFSE que celle du C.I.A.).

Elle propose toutefois que pour le C.I.A. et dans la mesure où cette prime est conditionnée par l'entretien professionnel (manière de servir + atteinte d'objectifs), seuls les agents ayant au minimum une année de service (quel que soit son statut) et ayant fait l'objet d'une évaluation professionnelle puissent y prétendre.

Elle propose que le plafond annuel du Complément Indemnitaire Annuel soit maintenu pour cette 2^{ème} année à 200 € quel que soit la catégorie (A, B ou C) et quel que soit le grade des agents. Par contre, il est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

| Catégories | Filières | Groupe de fonction | Cadres d'emplois | C.I.A. Montant maximal annuel |
|------------|------------------------------------|--------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| A | Administrative | De 1 à 2 | Tous cadres d'emploi dans la commune | 200 € |
| B | Animation | | | |
| C | Sociale Culturelle Technique | | | |

Les conditions de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. sera attribué individuellement aux agents à partir d'un coefficient appliqué au montant de base lié à leur groupe de fonction et pouvant varier de 0 à 100%.

| Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle | Coefficient de modulation Individuel |
|---|--------------------------------------|
| Si l'agent obtient un % compris entre 80 et 100 % | L'agent percevra 100 % de la prime |
| Si l'agent obtient un % compris entre 65 et 79 % | L'agent percevra 75 % de la prime |
| Si l'agent obtient un % compris entre 50 et 64 % | L'agent percevra 50 % de la prime |
| Si l'agent obtient un % inférieur à 50 % | L'agent percevra 0 % de la prime |

Elle précise que le C.I.A. tient compte de l'engagement professionnel et de l'investissement de l'agent appréciés selon les critères fixés dans l'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Modalité de maintien, retenue ou suppression du C.I.A. :

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité de faits commis par un agent et de des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée au Complément Indemnitaire Annuel de l'agent.

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il est précisé que toute absence (Maladie ordinaire, longue maladie, maternité, paternité, accident du travail) supérieure à 20 jours cumulés dans l'année entrainera une baisse de la prime.

Le versement de cette prime sera alors versé au prorata du temps de présence sur l'année écoulée.

Versement du C.I.A. :

Compte tenu que le versement du C.I.A. dépend des résultats des entretiens professionnels, notamment en ce qui concerne l'atteinte des objectifs, le versement du C.I.A. pour l'année 2020 sera fait sur la paye de Janvier ou février 2021.

**Le conseil municipal, Ouï l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** la mise en œuvre du C.I.A. pour l'année 2020 telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout acte et tout arrêté nécessaire à sa mise en place.

Ainsi fait et délibéré à Torrelles, les jours, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire suivant transmission

en préfecture du : 05 NOV. 2020

et publication du : 05 NOV. 2020

Torrelles le : 05 NOV. 2020

Le maire,



le maire,

Marc MEDINA

